

---

## Décret de la convention nationale qui autorise le ministre de la guerre à prendre parmi les élèves des ponts et chaussées, ceux jugés capables d'être employés aux armées.

**Numéro d'inventaire** : 2000.01362

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1793

**Description** : 1 feuille pliée imprimée.

**Mesures** : hauteur : 240 mm ; largeur : 192 mm

**Notes** : Décret du 9 mars 17936, l'an second de la république française, n° 550. Collationné le 12 mars 1793 par Gensonné (président), J. Julien de Toulouse, Max. Isnard, L.J. Charlier et Mallarmé (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Clavière et contresigné : Garat. Signature imprimé de Garat et tampon à l'encre rouge de la République.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

**Filière** : aucune

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 2

## D É C R E T

N.° 550.

D E L A

## CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mars 1793, l'an second de la république Françoisé ,

*Qui autorisé le Ministre de la guerre à prendre parmi les  
Élèves des Ponts & Chaussées, ceux jugés capables  
d'être employés aux Armées.*

**L** A CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la pétition des élèves de l'école nationale des ponts & chaussées, & sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à prendre parmi les élèves de l'école des ponts & chaussées, ceux qui seront jugés capables d'être employés aux armées, & que les autres continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 mars 1793, l'an second de la république Françoisé. *Signé* GENSONNÉ, *président* ; J. JULIEN de Toulouse, MAX. ISNARD, L. J. CHARLIER & MALLARMÉ, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

2

Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république A Paris, le douzième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoisé. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*



*Garat*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I I.